



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 16 juillet 2026

PROCÈS-VERBAL

Le seize juillet deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale « L'Égrappoir », sous la présidence de Monsieur Théophile MARTINEZ, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 10/07/2026.

PRÉSENTS : Théophile MARTINEZ, Cécile MACOR TIFFOU, Claude BOMPARD, Gloria BENOIT, Rafaël MARCO, Martine BURCET, Georges NOGUER, Stéphanie BAUER, Brigitte BILE, Eric MARTINS, Laetitia CARRETERO, Sébastien CARTIGNY, Fabien VELLA, Clément DA PALMA.

PROCURATIONS : Florence CALMON à Brigitte BILE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clément DA PALMA.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

Sommaire interactif : cliquez sur l'intitulé d'un point pour accéder directement à la délibération correspondante.

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1) Élection du secrétaire de séance[p.4](#)
- 2) Procès-verbal du dernier conseil municipal.....[p.4](#)
- 3) Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales[p.4](#)
- 4) Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.....[p.4](#)
- 5) Décision modificative n°1 du budget principal 2026[p.5](#)
- 6) Récompense pour la réussite au baccalauréat session 2026[p.6](#)
- 7) Convention financière pour la distribution du magazine trimestriel L'AGGLO – juin 2026[p.7](#)
- 8) Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial 2026[p.7](#)
- 9) Tableau des effectifs au 1er septembre 2026.....[p.8](#)
- 10) Avis consultatif du CST du CDG66 pour un changement de contrat de prévoyance[p.10](#)
- 11) Modification de la participation communale au financement de la protection sociale complémentaire « frais de santé ».....[p.12](#)
- 12) Tarifs de location du garage situé 5 impasse du presbytère[p.14](#)
- 13) Remise gracieuse de la dette de Mme Manon Bonnaud au titre d'un indu de rémunération[p.15](#)
- 14) Dispense temporaire de redevance au titre du bail emphytéotique conclu avec l'association IDA 66[p.16](#)
- 15) Acquisition par portage foncier de l'EPFL des parcelles cadastrées section C n°964 et 970[p.18](#)
- 16) Cession de la parcelle cadastrée section AA n°698[p.19](#)
- 17) Commande 2026 de plants et arbustes auprès de la pépinière départementale[p.20](#)
- 18) Motion de soutien à l'association ALF66 pour la réouverture de la ligne SNCF Rivesaltes–Quillan[p.21](#)
- 19) Gratuité des équipements communaux pour les élus municipaux lors d'un événement privé[p.22](#)
- 20) Gratuité des équipements communaux pour les agents municipaux lors d'un événement privé.....[p.23](#)

21) Conditions d'occupation temporaire de l'Aire des festivités Jean-Marie-Albarel	p.24
22) Conditions d'occupation temporaire de la salle polyvalente	p.26
23) Conditions d'occupation temporaire de la salle de loisirs	p.27
24) Conditions d'occupation temporaire de la salle de l'Égrappoir	p.29
25) Charte d'engagement contre l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants	p.31
26) Solidarité envers les communes sinistrées par l'incendie de juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres	p.32
27) Convention pour le festival Courts-Circuit 66 du 27 août 2026.....	p.33

OBJET : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Clément DA PALMA est élu secrétaire de séance.

OBJET : ARRÊT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2026 est arrêté.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération DEL_2026_014 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE du compte rendu des décisions municipales suivantes :

- Réalisation d'un commodat avec le comité des fêtes « casanim's » pour le prêt d'un local de stockage ;
- Attribution des lots du marché public de travaux de la micro-crèche pour un total de 444 750,30 €.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1406 bis du code général des impôts permet aux communes situées hors des zones présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements d'instituer une taxe sur la vacance des locaux d'habitation par délibération ;

CONSIDÉRANT que cette taxe concerne les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

CONSIDÉRANT que cette taxe répond aux objectifs suivants :

- encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants ;
- favoriser une meilleure utilisation du parc immobilier existant ;
- contribuer à répondre aux besoins locaux en matière de logement ;
- lutter contre la dégradation des immeubles durablement inoccupés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'instituer sur le territoire de la commune de Cases de Pène la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

PRÉCISE que le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation fera l'objet d'une délibération distincte du conseil municipal, adoptée dans les délais prévus par la législation fiscale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en la matière.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une modification du budget principal 2026 selon le détail suivant :

En section d'investissement, opérations réelles :

<i>Sens</i>	<i>Opération</i>	<i>Libellé</i>	<i>Modification</i>
Dépenses	Opération 129	Réserve foncière	+ 42 000,00 € De 75 000 à 117 000 €
Dépenses + 42 000 €			
Dépenses	Opération 125	Box médicale	- 7 000,00 € De 90 000 à 83 000 €

Dépenses	Opération 111	Rénovation thermique bâtiments communaux	- 10 000,00 € De 10 000 à 0 €
Dépenses	Opération 1081	Extension restaurant	- 15 000,00 € De 20 000 à 5 000 €
Dépenses	Opération 133	Église	- 10 000,00 € De 20 000 à 10 000 €
Dépenses - 42 000 €			

En section d'investissement, opérations d'ordre :

<i>Sens</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Modification</i>
Dépenses	Chapitre 041	Opérations patrimoniales	+ 12 000,00 € De 250 000 à 262 000 €
Dépenses + 12 000 €			
Recettes	Chapitre 041	Opérations patrimoniales	+ 12 000,00 € De 250 000 à 262 000 €
Recettes + 12 000 €			

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposée par Monsieur le Maire.

**OBJET : RÉCOMPENSE POUR LA RÉUSSITE AU BACCALAUREAT
SESSION 2026**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite récompenser la réussite à cet examen du secondaire qu'est le baccalauréat ;

CONSIDÉRANT que M. Clément DA PALMA, frère de l'un des bénéficiaires, a quitté la salle avant l'examen de ce point et n'a pris part ni à sa présentation, ni aux débats, ni au vote ;

CONSIDÉRANT la liste des bacheliers suivante :

- ☐ CLEMANDOT Kahina
- ☐ CROUCHANDEU Guillem
- ☐ DA PALMA Noé
- ☐ MARTIGNOLES Joris
- ☐ OUVRARD Ilinca
- ☐ POGGI Naïs
- ☐ SEGOVIA Sarah
- ☐ TUSCH Théo
- ☐ VALDELIEVRE Eliott

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de verser aux bacheliers de CASES DE PENE, « Promotion 2026 », la somme de 100,00 € (cent euros) chacun.

PRÉCISE que cette somme totale de 900,00 € sera prélevée au budget principal 2026.

MONSIEUR CLEMENT DA PALMA REJOINT LA SEANCE A L'ISSUE DE L'EXAMEN DE CE POINT ET REPREND PART AUX DEBATS ET AUX VOTES A COMPTER DU POINT SUIVANT.

**OBJET : CONVENTION AVEC PMMCU POUR LA
DISTRIBUTION DU MAGAZINE « L'AGGLO » DE JUIN 2026**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention financière portant organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) à la commune de Cases de Pène à la suite de la distribution du magazine trimestriel L'AGGLO ;

CONSIDERANT que PMMCU laisse la possibilité aux communes de procéder à la distribution de ce magazine par ses propres agents. En contrepartie de cela, PMMCU remboursera à la commune de Cases de Pène, le montant de 39,20 € TTC pour la distribution de juin 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière portant organisation des modalités de remboursement par PMMCU pour la distribution du magazine trimestriel L'AGGLO de juin 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'OPERATIONS
CONJOINTES DE MARKETING TERRITORIAL POUR L'ANNÉE 2026**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec PMMCU pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUC) souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse des offres ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène a proposé à PMMCUC, dans le cadre des opérations conjointes de marketing territorial, d'associer la communauté urbaine qui participera à hauteur de 5 000€ sur les opérations suivantes pour l'année 2026 :

- Festival Cap à Cases : 800€
- Fête de la Saint Pantaléon : 1000 €
- Festival Courts-circuit 66 : 3000 €
- Concours de peinture du jaoumet : 200€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec PMMCUC pour l'année 2026 ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2026

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

VU le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le tableau reste inchangé pour les services techniques et administratifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les durées hebdomadaires de service de plusieurs emplois permanents du service périscolaire à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs en résultant :

SERVICE	CAT	GRADE	STATUT	DURÉE
Technique	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet
	C	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps complet
Périscolaire	C	Adjoint territorial d'animation	Titulaire	Temps non complet 25/35 ^{ème}
	C	Adjoint territorial d'animation	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps non complet 21/35 ^{ème}
	C	Adjoint d'animation principal de première classe	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps non complet 13/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps non complet 9/35 ^{ème}
	C	Adjoint territorial d'animation	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps non complet 26/35 ^{ème}
	C	Adjoint territorial d'animation	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps non complet 21/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel L. 332-8, 3°	Temps non complet 15/35 ^{ème}
Administratif	C	Adjoint administratif territorial	Titulaire	Temps non complet 32/35 ^{ème}
	C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe	Titulaire	Temps complet partiel 80%
	C	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	Temps complet partiel 90%
	B	Rédacteur territorial	Titulaire	Temps complet

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de fixer, à compter du 1er septembre 2026, le tableau des emplois et des effectifs conformément au tableau annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière.

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE –
DEFINITION DES ORIENTATIONS DU FUTUR DISPOSITIF ET SAISINE DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN VUE DU LANCEMENT D'UNE
CONSULTATION**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU les dispositions applicables à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, et notamment l'évolution du régime de prévoyance collective applicable à compter du 1er janvier 2029 ;

VU la délibération n° DEL_2024_074 du 23 septembre 2024 relative à la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Cases de Pène dispose actuellement d'un dispositif de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite remettre en concurrence ce dispositif afin de rechercher, à compter du 1er janvier 2027, une offre plus modulable, plus lisible pour les agents et mieux adaptée à la diversité de leurs situations individuelles ;

CONSIDÉRANT que la commune entend maintenir le principe d'une participation employeur au financement de la prévoyance complémentaire de ses agents, dans le respect des minimums réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite que la future consultation permette aux organismes candidats de proposer une architecture de garanties laissant un choix réel aux agents, soit par la présentation de trois formules distinctes, soit par la présentation d'une formule de base complétée par des options facultatives ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite que la participation employeur porte uniquement sur la formule de base, les options ou garanties supérieures éventuellement choisies par les agents demeurant à leur charge ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite que la future consultation permette de comparer plusieurs assiettes de cotisation, notamment une assiette limitée au traitement

indiciaire brut et une assiette comprenant le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire, sans imposer systématiquement aux agents la couverture de leur régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, avant tout choix d'un organisme assureur, de lancer une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation en matière de prévoyance ;

CONSIDÉRANT que le comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique des Pyrénées-Orientales sera saisi pour avis dans le cadre de cette procédure ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Principe de la consultation

Le Conseil municipal décide d'engager une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation en matière de protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance, avec une prise d'effet recherchée au 1er janvier 2027.

Article 2 : Durée envisagée

La convention de participation sera conclue pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 : Agents concernés

La consultation concernera l'ensemble des agents de la commune pouvant bénéficier du dispositif dans les conditions prévues par les textes applicables, notamment les agents titulaires, stagiaires et contractuels, y compris les agents à temps non complet.

Article 4 : Orientations du futur dispositif

La consultation devra permettre de rechercher une offre de prévoyance complémentaire plus modulable que le dispositif actuellement en vigueur, afin de mieux tenir compte de la diversité des situations individuelles des agents.

Les organismes candidats devront proposer une architecture permettant aux agents de disposer d'un choix réel, soit au moyen de plusieurs formules de garanties, soit au moyen d'une formule de base complétée par des options facultatives.

La formule de base devra être clairement distinguée des garanties ou options supérieures, notamment afin de déterminer l'assiette de la participation communale.

La consultation devra également permettre de comparer plusieurs modalités de calcul de la cotisation, et notamment une cotisation limitée au traitement indiciaire brut ainsi qu'une cotisation intégrant le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire.

Le futur dispositif devra ainsi rechercher un équilibre entre le niveau de protection des agents, le coût de la cotisation, la liberté de choix laissée aux agents et la soutenabilité budgétaire pour la commune.

Article 5 : Participation employeur

La future consultation sera établie sur le principe d'une participation communale à hauteur de 50 % de la cotisation afférente à la formule de base, sans pouvoir être inférieure

au minimum réglementaire applicable. Les options facultatives ou garanties supérieures éventuellement souscrites par les agents resteront à leur charge.

Article 6 : Critères généraux d'appréciation des offres

Les offres reçues seront appréciées notamment au regard :

- du rapport entre le niveau des garanties proposées et le tarif ;
- du degré de solidarité du dispositif ;
- de la maîtrise financière et de la stabilité tarifaire ;
- de la modularité de l'offre et de son adaptation aux besoins des agents ;
- de la qualité de gestion et d'accompagnement proposée à la commune et aux agents.

Les modalités d'appréciation des offres seront précisées dans les documents de consultation.

Article 7 : Saisine du comité social territorial

Le Conseil municipal décide de saisir le comité social territorial pour avis sur les orientations du futur dispositif de prévoyance complémentaire et sur le principe du lancement d'une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation.

La consultation sera lancée après recueil de l'avis du comité social territorial, sous réserve des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires à la suite de cet avis.

Article 8 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation, notamment la rédaction des documents de consultation, la publicité, la réception et l'analyse des offres, ainsi que les échanges nécessaires avec les organismes candidats.

Article 9 : Choix de l'organisme

Le Conseil municipal précise que le lancement de cette consultation ne vaut pas choix d'un organisme assureur.

Le choix de l'organisme retenu, l'approbation de la convention de participation et l'autorisation de signature feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal.

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FINANCEMENT DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° DEL_2025_060 du 2 octobre 2025 relative à la mise en place d'un contrat collectif « frais de santé » à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation ;

VU la délibération n° DEL_2025_090 du 11 décembre 2025 portant sélection de Groupama Méditerranée en qualité d'organisme assureur et fixant la participation financière de la commune à 20 € par mois et par agent adhérent ;

CONSIDÉRANT que le contrat collectif proposé aux agents communaux a pris effet le 1er février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la participation de 20 € avait été envisagée comme correspondant au montant net bénéficiant à chaque agent ;

CONSIDÉRANT que cette participation est soumise aux contributions sociales applicables, notamment à la CSG et à la CRDS, de sorte que le montant net varie selon la situation individuelle de chaque agent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de sécuriser et de simplifier le traitement de cette participation sur les bulletins de paie, de fixer son montant en valeur brute ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de renforcer sa participation au financement de la complémentaire santé de ses agents ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de porter la participation financière de la commune au financement de la couverture « frais de santé » à 25 € bruts par mois et par agent ayant adhéré au contrat collectif retenu ;

PRÉCISE que cette participation sera appliquée à compter de la paie du mois de septembre 2026, sans effet rétroactif ;

PRÉCISE que le montant net résultant de cette participation pourra varier selon les contributions sociales applicables à chaque agent ;

MODIFIE en conséquence, la délibération n° DEL_2025_090 du 11 décembre 2025 uniquement en ce qui concerne le montant de la participation financière de la commune, ses autres dispositions demeurant inchangées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à son exécution.

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES EMPLACEMENTS DU GARAGE DE L'IMMEUBLE SITUE 5 IMPASSE DU PRESBYTERE

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'une maison située 5 impasse du presbytère 66600 CASES DE PENE actuellement inoccupée comprenant un garage susceptible d'accueillir plusieurs véhicules ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de valoriser ce bien en proposant à la location des emplacements destinés au stationnement de voitures, de motos et de vélos ;

CONSIDÉRANT que la répartition des emplacements entre les voitures et les motos sera déterminée en fonction du nombre et de la nature des candidatures reçues, dans la limite de la capacité du garage et sous réserve du respect des contraintes techniques et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mise en location du garage entraîne pour la commune des dépenses d'aménagement, de sécurisation, d'électricité, d'entretien et de maintenance des équipements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de fixer les tarifs applicables aux différentes catégories de véhicules ainsi que les conditions financières liées à l'utilisation du garage et de ses équipements ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de proposer à la location les emplacements de stationnement situés dans le garage dépendant de la maison sise 5 impasse du presbytère – 66600 CASES DE PENE, actuellement inoccupée ;

PRÉCISE que les emplacements destinés aux voitures, aux motos et aux vélos feront tous l'objet d'une convention individuelle conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement pour la même durée ;

PRÉCISE que les tarifs applicables aux voitures et aux motos sont fixés mensuellement et donnent lieu à un paiement mensuel pendant toute la durée de la convention.

PRÉCISE que le tarif applicable aux vélos doit être acquitté en une seule fois au commencement de la convention. Ce tarif annuel est dû en totalité dès le commencement de la convention et ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel, en cas de résiliation anticipée à l'initiative de l'occupant ;

FIXE les tarifs de location comme suit :

- emplacement pour une voiture : 90,00 € par mois ;
- emplacement pour une moto : 45,00 € par mois ;
- emplacement pour un vélo : 100,00 € par an ;

FIXE à 50,00 € le montant forfaitaire dû en cas de perte, de non-restitution ou de dégradation d'une télécommande permettant l'accès au garage ;

DÉCIDE que toute dégradation du garage, de la porte, du système d'ouverture ou de tout autre équipement, imputable à un occupant et ne relevant pas de l'usure normale, sera facturée à celui-ci au coût réel de la réparation ou du remplacement ;

PRÉCISE que ce coût sera établi sur la base d'une facture, d'un état liquidatif établi par les services municipaux ou de tout autre justificatif permettant d'établir le montant de la remise en état, et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'occupant responsable ;

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer les emplacements, à signer les conventions individuelles de location ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**OBJET : REMISE GRACIEUSE TOTALE DE LA DETTE DE
MADAME MANON BONNAUD
TITRE DE RECETTES N° 318, BORDEREAU N° 86**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le titre de recettes n° 318, bordereau n° 86, émis le 4 décembre 2025 à l'encontre de Mme Manon BONNAUD, pour un montant de 823,12 €, correspondant à un trop-perçu de rémunération ;

CONSIDÉRANT que les éléments modificatifs de paie doivent être transmis avant le 19 du mois précédant la paie concernée, que la paie du mois de novembre 2025 devait ainsi être modifiée avant le 19 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Mme Manon BONNAUD a été placée en arrêt maladie à compter de la fin du mois d'octobre 2025, puis durant tout le mois de novembre 2025, mois au titre duquel la rémunération avait déjà été mise en paiement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune rémunération complémentaire ne lui a ensuite été versée par la commune, dès lors que l'intéressée est demeurée absente de manière continue, successivement au titre d'un arrêt maladie, d'un congé maternité, puis de sa démission intervenue à la date prévue de reprise de ses fonctions, de sorte qu'elle n'a pas repris son activité au sein de la commune ;

CONSIDÉRANT la situation personnelle et familiale particulièrement précaire de l'intéressée, parent isolé avec un enfant nouveau-né ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces circonstances particulières, il apparaît opportun d'accorder une remise gracieuse totale de la dette mise à sa charge ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCORDE à Mme Manon BONNAUD une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de 823,12 €, correspondant au titre de recettes n° 318, bordereau n° 86, émis le 4 décembre 2025 ;

DÉCIDE en conséquence d'annuler la dette mise à la charge de Mme Manon BONNAUD au titre de ce trop-perçu de rémunération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer toute pièce utile en la matière ;

DIT que les écritures comptables correspondantes seront effectuées conformément aux instructions du comptable public.

**OBJET : « ÉCOLIEU » – BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF
CONCLU AVEC L'ASSOCIATION « IDA 66 »
DISPENSE TEMPORAIRE DE REDEVANCE**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-2 et suivants ;

VU la délibération n° DEL_2025_029 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2025, approuvant le recours au bail emphytéotique administratif pour la mise à disposition du hangar communal situé lieu-dit Sainte-Colombe, parcelle cadastrée section C n° 963, en vue de son aménagement et de son exploitation en « écolieu » ;

VU le bail emphytéotique administratif conclu entre la Commune de Cases-de-Pène et l'association IDA 66, reçu par Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire à Millas, signé le 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bail emphytéotique administratif conclu avec l'association IDA 66 porte sur le hangar agricole et son terrain situés lieu-dit Sainte-Colombe, cadastrés section C n° 963, en vue de la création d'un écolieu comprenant notamment une plateforme multi-axes de l'économie circulaire ainsi qu'un tiers-lieu environnemental et pédagogique ;

CONSIDÉRANT que ce bail, consenti pour une durée de quatre-vingt-dix années à compter du 1er septembre 2025, prévoit une redevance annuelle de 12 000 euros, payable mensuellement à hauteur de 1 000 euros, ainsi qu'une dispense de redevance pour la première année, la première échéance étant initialement fixée au 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture effective de l'écolieu n'a pu intervenir que le 6 mai 2026, en raison de délais liés à l'exécution et à l'achèvement de travaux relevant de la Commune, nécessaires au fonctionnement normal du site, notamment en matière de gestion des eaux, de sorte que l'association IDA 66 n'a pas pu exploiter les lieux conformément à l'objet du bail dès sa prise d'effet ;

CONSIDÉRANT qu'une partie substantielle de la première période de dispense s'est ainsi écoulée sans exploitation effective du site, et qu'il apparaît dès lors justifié, afin de préserver l'équilibre économique initial du bail sans en modifier les autres clauses, d'accorder à l'association IDA 66 une dispense complémentaire temporaire de redevance jusqu'au 30 avril 2027 inclus, la redevance redevenant exigible à compter du 1er mai 2027 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'octroi à l'association IDA 66 d'une dispense complémentaire temporaire de redevance pour la période courant du 1er septembre 2026 au 30 avril 2027 inclus, les titres de recettes correspondants n'étant pas émis, étant précisé que la redevance prévue par le bail emphytéotique administratif signé le 23 avril 2025 redeviendra exigible à compter du 1er mai 2027, selon les stipulations contractuelles applicables ;

PRÉCISE que cette dispense complémentaire temporaire est strictement limitée à la période susvisée, qu'elle n'emporte aucune modification des autres clauses du bail emphytéotique administratif, et que la présente délibération sera notifiée à l'association IDA 66 et transmise au comptable public pour exécution ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : ACQUISITION PAR PORTAGE FONCIER DE L'EPFL DES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION C N° 964 ET N° 970**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts et le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée, ci-après dénommé « l'EPFL » ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite constituer une réserve foncière destinée à permettre l'aménagement futur d'un équipement public ;

CONSIDÉRANT que les parcelles suivantes, situées au lieu-dit « Sainte-Colombe », présentent un intérêt pour la réalisation de ce projet :

Section	Numéro	Contenance cadastrale
C	964	1 380 m ²
C	970	5 539 m ²

Ces parcelles figurent au relevé de propriété de la SCI La Chapelle de Pène, domiciliée 1 rue Edith-Piaf, 66600 Espira-de-l'Agly.

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section C n° 970 a fait l'objet du document d'arpentage n° 421 P prévoyant sa division en deux parcelles nouvellement numérotées section C n° 973, d'une contenance de 1 776 m², et section C n° 974, d'une contenance de 3 780 m², soit une contenance totale après arpentage de 5 556 m², ledit document faisant apparaître un écart cadastral de 17 m² avec la contenance cadastrale ancienne ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite que cette division soit menée à son terme et prise en compte dans l'acte authentique d'acquisition ;

CONSIDÉRANT la proposition formulée par la commune d'acquérir l'ensemble de ces biens au prix global de 140 000 €, hors frais d'acte et frais liés au portage foncier et l'accord écrit de la SCI La Chapelle de Pène intervenu le 2 juillet 2026 sur cette proposition ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de solliciter l'intervention de l'EPFL afin que celui-ci procède à l'acquisition, au portage et à la gestion temporaire de ces biens pour le compte de la commune. Une convention de portage foncier devra être conclue entre la commune et l'EPFL, ce dernier demeurant propriétaire des biens pendant la durée du portage ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de solliciter l'intervention de l'Établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée afin qu'il acquière, pour le compte de la commune, la parcelle cadastrée section C n° 964 ainsi que les parcelles cadastrées section C n° 973 et n° 974, issues de la division de la parcelle cadastrée section C n° 970 et représentant l'intégralité de celle-ci, pour un prix global de 140 000 €.

APPROUVE le principe d'un portage foncier d'une durée de quinze ans, par annuités constantes, selon les modalités qui seront fixées dans la convention conclue avec l'EPFL ;

PRÉCISE que les frais d'acquisition, de mutation, de portage, ainsi que les remboursements dus à l'EPFL, seront inscrits aux budgets de la commune pendant toute la durée du portage ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AA N°698

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2211-1 ;

VU la délibération n° DEL_2026_001 du 5 mars 2026 approuvant la cession de la parcelle cadastrée section AA n° 698 ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n° 698, d'une superficie de 164 m², non bâtie ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle, issue de la division de la parcelle cadastrée section AA n° 689, appartient au domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Mathieu BURCET et de Madame Nelly BURCET GARCIA, domiciliés 17 rue de l'Industrie à 66600 Cases de Pène, d'acquérir cette parcelle au prix de 240,00 € TTC par mètre carré, soit un prix total de 39 360,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la présente cession relève du régime de la TVA sur la marge ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de modifier et de compléter la délibération n° DEL_2026_001 du 5 mars 2026 afin de préciser le régime fiscal et la décomposition du prix de cession ;

DÉCIDE la cession de la parcelle cadastrée section AA n° 698 à Monsieur Mathieu BURCET et Madame Nelly BURCET GARCIA, au prix de 39 360,00 € toutes taxes comprises (trente-neuf mille trois cent soixante euros), soit 240,00 € TTC par mètre carré.

PRÉCISE que cette opération est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge et que le prix précité comprend une TVA sur marge d'un montant de 5 862,67 €.

DIT que les autres dispositions de la délibération n° DEL_2026_001 du 5 mars 2026 demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE VÉGÉTAUX AUPRÈS DE LA
PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU la liste des essences arbustives et arborées disponible à la pépinière départementale pour les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU le plan répertoriant les besoins végétaux de la commune de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOLLICITE auprès de Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales l'attribution des végétaux figurant dans le tableau ci-dessous, sous réserve de leur disponibilité ;

Essence	Quantité
SAUGE OFFICINALE	12
FUCHSIA DE CALIFORNIE	12
GAURA DE LINDHEIMER	12
LAVANDE A TOUPET	12

THYM SERPOLET	200
POINCIANA	2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Département des Pyrénées-Orientales ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION ALF66 POUR LA
REOUVERTURE DE LA LIGNE SNCF RIVESALTES-QUILLAN**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° DEL_2025_037 du 9 juillet 2025 portant motion de soutien à l'association ALF66 pour la réouverture de la ligne SNCF Rivesaltes–Quillan ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases-de-Pène a déjà exprimé son soutien à la réouverture et à la modernisation de cette ligne pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

CONSIDÉRANT que cette réouverture répondrait à des enjeux de mobilité quotidienne, de désenclavement, de développement économique, de sécurité routière et de réduction des nuisances environnementales ;

CONSIDÉRANT que l'association ALF66 fait état d'une mobilisation de 1 500 habitants et sollicite la création d'un véritable service public ferroviaire, comprenant au moins huit allers-retours quotidiens, grâce au réengagement de l'État et de la SNCF ;

CONSIDÉRANT les inquiétudes exprimées quant à un éventuel transfert de propriété ou déclassement de la ligne susceptible de compromettre durablement sa réouverture au trafic régulier de voyageurs et de marchandises ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE de Madame Gloria BENOIT :

SOUTIENT la motion présentée par l'association ALF66 en faveur de la réouverture et de la modernisation de la ligne ferroviaire SNCF Rivesaltes–Quillan pour le transport régulier des voyageurs et des marchandises.

**OBJET : OCTROI AUX ELUS MUNICIPAUX EN EXERCICE DE DEUX
JOURNEES ANNUELLES DE GRATUITE DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune met temporairement certains de ses équipements à la disposition des particuliers, associations, agents municipaux et élus municipaux ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'accorder aux élus municipaux en exercice deux journées annuelles de gratuité de la redevance d'occupation de ces équipements, pour l'organisation d'événements privés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'accorder aux élus municipaux en exercice une dispense de redevance d'occupation, dans la limite de deux journées par année civile et par élu, pour l'utilisation des équipements communaux suivants :

- l'Aire des festivités Jean-Marie-Albarel ;
- la salle polyvalente ;
- la salle de loisirs ;

PRÉCISE que le bénéfice de la gratuité :

- est personnel et ne peut être cédé ou transféré à un tiers ;
- est réservé à l'élu signataire de la convention et responsable de l'événement ;
- est subordonné à la disponibilité de l'équipement ;
- ne confère aucune priorité particulière par rapport aux autres demandes régulièrement déposées ;
- ne peut être reporté d'une année civile sur l'année suivante ;
- cesse de plein droit à la date de fin du mandat de l'élu.

PRÉCISE que la présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que lorsque Monsieur le Maire bénéficie personnellement de la gratuité, la convention d'occupation est signée, au nom de la commune, par un adjoint au Maire.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D'ACTION SOCIALE AU BENEFICE DES AGENTS MUNICIPAUX – OCTROI DE DEUX JOURNEES ANNUELLES DE GRATUITE POUR L'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 ;

CONSIDÉRANT que l'action sociale vise notamment à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille dans le domaine des loisirs ;

CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer la nature des prestations d'action sociale, leur incidence financière et leurs modalités de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'accorder aux agents municipaux deux journées annuelles de gratuité pour l'occupation des équipements communaux à l'occasion d'événements privés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'instituer une prestation d'action sociale consistant en une dispense du tarif normalement applicable à l'occupation ou à la mise à disposition des équipements communaux, dans la limite de deux journées par année civile et par agent. Cette prestation est accordée pour l'utilisation des équipements communaux suivants :

- l'Aire des festivités Jean-Marie-Albarel ;
- la salle polyvalente ;
- la salle de loisirs ;

PRÉCISE que peuvent bénéficier de cette prestation les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ou privé ainsi que les apprentis employés par la commune à la date de l'événement.

PRÉCISE que le bénéfice de cette prestation :

- est personnel et non cessible ;
- est réservé à l'agent signataire de la convention et responsable de l'événement ;
- est subordonné à la disponibilité de l'équipement ;
- ne confère aucune priorité de réservation ;

- ne peut être reporté d'une année civile sur l'année suivante ;
- ne peut donner lieu à aucune indemnité ou compensation financière lorsqu'il n'est pas utilisé ;
- cesse à la date à laquelle l'intéressé n'est plus employé par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles correspondantes et à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE DES FESTIVITES JEAN-MARIE-ALBAREL

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aire des festivités ;

VU la délibération n° DEL_2026_056 du 16 juillet 2026 portant octroi aux élus municipaux en exercice de deux journées annuelles de gratuité de la redevance d'occupation des équipements communaux ;

VU la délibération DEL_2026_057 du 16 juillet 2026 accordant aux agents municipaux en activité, au titre de l'action sociale, une dispense de redevance pour l'occupation des équipements communaux ;

VU la délibération n° DEL_2026_014 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions au maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision des conventions d'occupation du domaine public d'une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que l'Aire des festivités Jean-Marie-Albarel appartient au domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que son occupation privative doit faire l'objet d'une autorisation temporaire, personnelle, précaire et révocable ;

CONSIDÉRANT que l'Aire des festivités comprend notamment un espace extérieur, un podium, une buvette, des sanitaires, des locaux fermés, des équipements frigorifiques, des tables et des chaises ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de la mise à disposition temporaire de l'Aire des festivités Jean-Marie-Albarel, dans le cadre d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public, au bénéfice des personnes physiques domiciliées à Cases de Pène, des associations dont le siège social est situé dans la commune, des agents municipaux en activité et des membres du conseil municipal en exercice.

FIXE la redevance d'occupation de l'Aire des festivités Jean-Marie-Albarel à 200 € par journée réservée.

ACCORDE la gratuité de cette redevance :

- aux associations à but non lucratif dont le siège social est situé à Cases de Pène, lorsqu'elles organisent un événement ouvert au public ;
- aux associations intervenant pour le compte de la commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement communal ;
- les agents municipaux en activité à partir du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions fixées par la délibération n° DEL_2026_057 ;
- les membres du conseil municipal en exercice, à partir du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions fixées par la délibération n° DEL_2026_056.

Les gratuités ne dispensent pas les bénéficiaires de signer la convention d'occupation, ni du paiement des forfaits de nettoyage, ni du remboursement des dégradations, pertes, matériels manquants, clés et serrures.

FIXE les forfaits de nettoyage suivants :

- 200 € lorsque le nettoyage est insuffisant et nécessite une intervention complémentaire ;
- 400 € lorsque le nettoyage n'a pas été effectué et nécessite une remise en propreté complète.

Ces forfaits donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes après constat effectué lors de l'état des lieux de sortie. Ils ne sont pas cumulables pour une même occupation.

DÉCIDE que toute dégradation, perte ou absence de restitution d'un bien ou d'une clé donnera lieu au remboursement, par l'occupant, du coût réel de réparation ou de remplacement, sur justificatif. Si nécessaire, ce remboursement comprendra également le remplacement de la serrure, du cylindre et des clés correspondantes.

PRÉCISE que les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2026.

ABROGE à compter de cette même date, la délibération n° 2018/07/31/004 du 31 juillet 2018, en tant qu'elle fixe les conditions financières applicables à l'occupation de l'Aire des festivités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles d'occupation correspondantes et à accomplir les formalités nécessaires à leur exécution.

**OBJET : FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA SALLE POLYVALENTE**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la salle polyvalente ;

VU la délibération n° DEL_2026_056 du 16 juillet 2026 portant octroi aux élus municipaux en exercice de deux journées annuelles de gratuité de la redevance d'occupation des équipements communaux ;

VU la délibération DEL_2026_057 du 16 juillet 2026 accordant aux agents municipaux en activité, au titre de l'action sociale, une dispense de redevance pour l'occupation des équipements communaux ;

VU la délibération n° DEL_2026_014 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions au maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision des conventions d'occupation du domaine public d'une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que la salle polyvalente située à la mairie de Cases de Pène appartient au domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que son occupation privative doit faire l'objet d'une autorisation temporaire, personnelle, précaire et révocable ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de la mise à disposition temporaire de la salle polyvalente, dans le cadre d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public, au bénéfice des personnes physiques domiciliées à Cases de Pène, des associations dont le siège social est situé dans la commune, des agents municipaux en activité et des membres du conseil municipal en exercice.

FIXE la redevance d'occupation de la salle polyvalente comme suit :

- 250 € par journée réservée ;
- 300 € pour une réservation couvrant l'ensemble du week-end, soit le samedi et le dimanche ;
- 450 € par journée réservée lorsque la salle polyvalente et la salle de loisirs sont réservées simultanément par le même occupant ;

PRÉCISE qu'aucun tarif à la demi-journée n'est appliqué.

ACCORDE la gratuité de cette redevance :

- aux associations à but non lucratif dont le siège social est situé à Cases de Pène, lorsqu'elles organisent un événement ouvert au public ;
- aux associations intervenant pour le compte de la commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement communal ;
- les agents municipaux en activité, à partir du 1er octobre 2026 dans les conditions fixées par la délibération n° DEL_2026_057 ;
- les membres du conseil municipal en exercice, à partir du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions fixées par la délibération n° DEL_2026_056.

Les gratuités ne dispensent pas les bénéficiaires de signer la convention d'occupation, ni du paiement des forfaits de nettoyage, ni du remboursement des dégradations, pertes, matériels manquants, clés et serrures.

FIXE les forfaits de nettoyage suivants :

- 200 € lorsque le nettoyage est insuffisant et nécessite une intervention complémentaire ;
- 400 € lorsque le nettoyage n'a pas été effectué et nécessite une remise en propreté complète.

Ces forfaits donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes après constat effectué lors de l'état des lieux de sortie. Ils ne sont pas cumulables pour une même occupation.

DÉCIDE que toute dégradation, perte ou absence de restitution d'un bien ou d'une clé donnera lieu au remboursement, par l'occupant, du coût réel de réparation ou de remplacement, sur justificatif. Si nécessaire, ce remboursement comprendra également le remplacement de la serrure, du cylindre et des clés correspondantes.

PRÉCISE que les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2026.

ABROGE à compter de cette même date, la délibération n° 2023/26/09/066 du 26 septembre 2023, en tant qu'elle fixe les conditions financières applicables à l'occupation de la salle polyvalente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles d'occupation correspondantes et à accomplir les formalités nécessaires à leur exécution.

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la salle de loisirs ;

VU la délibération n° DEL_2026_056 du 16 juillet 2026 portant octroi aux élus municipaux en exercice de deux journées annuelles de gratuité de la redevance d'occupation des équipements communaux ;

VU la délibération DEL_2026_057 du 16 juillet 2026 accordant aux agents municipaux en activité, au titre de l'action sociale, une dispense de redevance pour l'occupation des équipements communaux ;

VU la délibération n° DEL_2026_014 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions au maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision des conventions d'occupation du domaine public d'une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que la salle de loisirs située à la mairie de Cases de Pène appartient au domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que son occupation privative doit faire l'objet d'une autorisation temporaire, personnelle, précaire et révocable ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de la mise à disposition temporaire de la salle de loisirs, dans le cadre d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public, au bénéfice des personnes physiques domiciliées à Cases de Pène, des associations dont le siège social est situé dans la commune, des agents municipaux en activité et des membres du conseil municipal en exercice.

FIXE la redevance d'occupation de la salle de loisirs comme suit :

- 250 € par journée réservée ;
- 450 € par journée réservée lorsque la salle polyvalente et la salle de loisirs sont réservées simultanément par le même occupant ;

PRÉCISE qu'aucun tarif à la demi-journée n'est appliqué.

ACCORDE la gratuité de cette redevance :

- aux associations à but non lucratif dont le siège social est situé à Cases de Pène, lorsqu'elles organisent un événement ouvert au public ;
- aux associations intervenant pour le compte de la commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement communal ;
- les agents municipaux en activité, à partir du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions fixées par la délibération n° DEL_2026_057 ;
- les membres du conseil municipal en exercice, à partir du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions fixées par la délibération n° DEL_2026_056.

Les gratuités ne dispensent pas les bénéficiaires de signer la convention d'occupation, ni du paiement des forfaits de nettoyage, ni du remboursement des dégradations, pertes, matériels manquants, clés et serrures.

FIXE les forfaits de nettoyage suivants :

- 200 € lorsque le nettoyage est insuffisant et nécessite une intervention complémentaire ;
- 400 € lorsque le nettoyage n'a pas été effectué et nécessite une remise en propreté complète.

Ces forfaits donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes après constat effectué lors de l'état des lieux de sortie. Ils ne sont pas cumulables pour une même occupation.

DÉCIDE que toute dégradation, perte ou absence de restitution d'un bien ou d'une clé donnera lieu au remboursement, par l'occupant, du coût réel de réparation ou de remplacement, sur justificatif. Si nécessaire, ce remboursement comprendra également le remplacement de la serrure, du cylindre et des clés correspondantes.

PRÉCISE que les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2026.

ABROGE à compter de cette même date, la délibération n° 2023/26/09/066 du 26 septembre 2023, en tant qu'elle fixe les conditions financières applicables à l'occupation de la salle de loisirs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles d'occupation correspondantes et à accomplir les formalités nécessaires à leur exécution.

**OBJET : MODIFICATION DES REDEVANCES ET DES CONDITIONS
FINANCIÈRES D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE «
L'ÉGRAPPOIR »**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

VU la délibération n° DEL_2025_064 du 2 octobre 2025 portant définition des redevances d'occupation de la salle communale « L'Égrappoir » ;

VU la convention d'occupation du domaine public relative à cette salle ;

CONSIDÉRANT que la salle « L'Égrappoir » constitue une dépendance du domaine public communal et que son occupation ponctuelle par des tiers est accordée à titre

précaire et révocable, sous réserve des nécessités du service public et, sauf exception prévue par la loi, du paiement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter le barème existant afin de prévoir les conditions applicables aux personnes morales de droit public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer le dépôt de garantie de 2 000 € et de prévoir, en remplacement, le remboursement par l'occupant du coût réel des dégradations, pertes, disparitions ou absences de restitution constatées à l'issue de l'occupation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ABROGE ET REMPLACE le barème figurant dans la délibération n° DEL_2025_064 du 2 octobre 2025 par le barème suivant :

Catégorie d'occupant	Demi-journée 8 h à 13 h ou 14 h à 19 h	Journée 8 h à 19 h	Journée supplémentaire
Professionnel dont le siège social est situé à Cases de Pène	200 €	400 €	300 €
Professionnel dont le siège social est situé hors de Cases de Pène	300 €	600 €	400 €
Association dont le siège social est situé à Cases de Pène	Gratuité	Gratuité	Gratuité
Association dont le siège social est situé hors de Cases de Pène	150 €	300 €	200 €
Personne morale de droit public	Gratuité	Gratuité	Gratuité

SUPPRIME le dépôt de garantie de 2 000 € prévu par la délibération n° DEL_2025_064. Toute dégradation, détérioration, perte, disparition ou absence de restitution d'un bien, d'un équipement, d'un élément mobilier, d'un moyen d'accès ou d'une clé donnera lieu au remboursement, par l'occupant, du coût réel de réparation ou de remplacement supporté par la commune, sur justificatif.

Si nécessaire, ce remboursement comprendra également le coût du remplacement de la serrure ou du cylindre ainsi que des clés correspondantes.

Les sommes dues seront recouvrées par l'émission d'un titre exécutoire, au vu de l'état des lieux, de l'inventaire ou de tout constat établi par la commune.

APPROUVE la modification de la convention d'occupation de la salle « L'Égrappoir » afin de la mettre en conformité avec la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation modifiée ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

**OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LA
LUTTE CONTRE L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES FAITES
AUX ENFANTS**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 226-2-1 relatif à la transmission des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être ;

VU la charte d'engagement proposée par l'association Mouv'Enfants ;

CONSIDÉRANT que la commune accueille quotidiennement des enfants dans ses écoles, ses services périscolaires et ses salles municipales ;

CONSIDÉRANT que cette charte prévoit notamment l'information des enfants et des familles, la formation des élus et des agents, le repérage précoce des situations de violence, le questionnement adapté et respectueux de l'enfant, la mise en place d'un protocole de signalement ainsi qu'une vigilance renforcée dans les recrutements et les partenariats ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier une responsabilité politique claire et d'organiser concrètement la mise en œuvre de ces engagements ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les principes et les engagements contenus dans la charte proposée par l'association Mouv'Enfants et de faire de la lutte contre l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants un axe de la politique municipale de protection de l'enfance.

DÉSIGNE Madame Gloria BENOIT, adjointe au maire, en qualité d'élue référente pour les droits des enfants et la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants.

AUTORISE Monsieur le Maire et Madame Gloria BENOIT à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES SINISTRÉES PAR
L'INCENDIE DE JUILLET 2026 DANS LE CONFLENT ET LES ASPRES**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 2121-29, aux termes duquel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

VU l'initiative portée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales, avec le soutien de l'Association des Maires de France et en accord avec la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que l'incendie d'une intensité exceptionnelle survenu au mois de juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres a gravement touché le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT les conséquences humaines, sociales, environnementales et économiques de cette catastrophe ainsi que l'importance des dégâts matériels subis par les communes sinistrées ;

CONSIDÉRANT la création par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales d'un fonds de solidarité destiné à recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens ;

CONSIDÉRANT que les sommes collectées seront centralisées par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et redistribuées selon les besoins exprimés par les communes touchées ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Cases de Pène de témoigner de sa solidarité envers les habitants, les élus et les personnels des communes sinistrées ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe d'un soutien financier aux communes des Pyrénées-Orientales sinistrées par l'incendie de juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres.

DÉCIDE d'attribuer un don d'un montant de 1 000 € — mille euros — à l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales, au titre du fonds « AMF66 – Solidarité Communes Incendie juillet 2026 ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : CONVENTION FESTIVAL COURTS-CIRCUIT 66
EDITION 2026**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le projet de convention de partenariat entre la mairie de Cases de Pène et l'association « courts-circuit 66 » pour l'organisation d'un festival cinématographique sur Cases de Pène qui se déroulera le 27 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de partager du cinéma de qualité, en itinérance, en proposant une entrée libre et gratuite aux administrés de Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT le programme du jeudi 27 Août :

- 19h00 : Concert de Sanseverino et Lise Cabaret
- 21 h : séance de projection de court-métrages en compétition (5 courts métrages).
Vote du public par bulletin de note.
- 22h45 fin de séance et apéritif offert par la mairie

CONSIDÉRANT que la participation financière de la mairie de Cases de Pène à ce festival s'élève à 5 120 € ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la mairie de Cases de Pène et l'association « courts-circuit 66 »;

DECIDE d'accorder à l'association « courts-circuit 66 » une subvention d'un montant de 5 120 € (cinq-mille-cent-vingt euros) pour la réalisation de ce festival ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 21H
DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS**

LE MAIRE
Théophile MARTINEZ

LE SECRÉTAIRE
Clément DA PALMA